ACCORD GENERAL DE COOPERATION

entre le Gouvernement du Grand-Duché de

Luxembourg

et

le Gouvernement de la République

Démocratique Populaire Lao

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao, ci-après désignés les « Parties contractantes » ;

Vu les relations d'amitié profonde entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao;

Reconnaissant l'importance que les Parties contractantes attachent aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à la déclaration de Vienne et au programme d'action de la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme de 1993, à la Déclaration de Copenhague de 1995 sur le progrès et le développement dans le domaine social et au programme d'action y afférent, ainsi qu'à la Déclaration de Beijing de 1995 et au programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

Vu l'intention du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao de coopérer étroitement ensemble en matière économique, sociale et commerciale ;

sont convenus des dispositions suivantes :

Article Ier

Les Parties contractantes décident d'organiser la coopération entre les deux Etats selon les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux projets de coopération entre les deux Parties contractantes et selon les modalités qui pourront être définies ultérieurement par le moyen d'arrangements complémentaires en application du présent Accord, qui leur servira de base.

Article II

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux projets de coopération entre les deux Parties contractantes.

Article III

La coopération visée peut revêtir les formes suivantes :

a) soutien financier à des organisations publiques ou privées pour la mise en oeuvre de projets déterminés ;
b) mise à disposition au Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao de personnel qualifié ;
c) toute autre forme, arrêtée d'un commun accord par les Parties contractantes.

Article IV

Tout projet fait l'objet, en vue de sa réalisation, d'un protocole particulier qui précise les obligations incombant à chaque Partie contractante.

Le financement des projets se fait par des dons, contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, par des bonifications d'intérêts ou des crédits à accorder à des programmes ou projets. Le mode de financement sera précisé pour chaque projet dans le protocole particulier.

Les projets sont réalisés d'un commun accord par les Parties contractantes, constaté par échange de notes ou de lettres.

Article V

Chaque Partie contractante désigne dans le protocole particulier, mentionné à l'article IV, l'interlocuteur de l'autre Partie contractante responsable de toute négociation et décision relatives à la mise en oeuvre des projets de la coopération bilatérale.

Article VI

Les contributions des Parties contractantes à l'exécution de projets déterminés s'expriment en principe dans les prestations suivantes :

VI.1 Contributions du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

VI.1.1. Prise en charge des frais d'achat et de transport d'équipement et de matériaux, ainsi que de certains services nécessaires pour la réalisation des projets. La quote-part du Grand-Duché de Luxembourg sera déterminée dans le protocole particulier mentionné à l'article IV du présent Accord;

VI.1.2. Remise à la partie laotienne, à titre de don, des équipements et matériaux fournis pour la réalisation du projet. D'éventuelles exceptions à cette règle ainsi que le moment de la remise seront précisées dans le protocole particulier mentionné à l'article V du présent Accord ;

VI.1.3 Prise en charge des coûts qui découlent de l'affectation et de l'activité du personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg, notamment les traitements, les primes d'assurances, les frais de voyage du Grand-Duché de Luxembourg en République Démocratique Populaire Lao et retour et éventuellement d'autres frais qui seront précisés dans le protocole de projet mentionné à l'article IV du présent Accord ;

VI.1.4. Fourniture au personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg de l'équipement et du matériel professionnel (véhicules inclus) dont il a besoin pour effectuer son travail dans le projet.

VI.2. Contributions du Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao :

VI.2.1. Fourniture des équipements et des matériaux ainsi que de certains services nécessaires pour la réalisation des projets. La quote-part du Laos sera déterminée dans le protocole de projet mentionné à l'article IV du présent Accord ;

VI.2.2. Pour toute mission, quelle qu'en soit la durée, il assiste le personnel mis à disposition par le Luxembourg et sa famille, à trouver un logement à ses frais auprès de particuliers.

VI.2.3. Mise à disposition des fonctionnaires et employés nécessaires à la réalisation des projets. Ce personnel assumera dès le début, pleinement ou conjointement avec le personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg, la responsabilité des projets à exécuter ;

VI.2.4. Mise à disposition de ce personnel des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en particulier le transport pour raison de service, la fourniture d'un bureau équipé, le secrétariat, la gratuité de la correspondance et des télécommunications à partir du Ministère concerné ;

VI.2.5. Paiement des traitements du personnel mis à disposition par la République Démocratique Populaire Lao.

Article VII

Les dispositions de l'article VI du présent Accord sont applicables par analogie aux projets qui émanent d'institutions ou d'organismes de droit public ou privé du Grand-Duché de Luxembourg et qui ont recueilli l'accord mutuel des deux Parties contractantes.

Article VIII

Afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord,

a) conformément à la législation laotienne, le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao autorise l'importation des biens (équipements, véhicules, matériel et matériaux) nécessaires à la réalisation des projets et exonérés de tous droits de douane ou autres taxes, prohibitions, restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de toute autre charge fiscale les meubles et effets personnels introduits sur le territoire laotien par les personnes désignées au présent Accord.

Les articles importés ou achetés dans ces conditions seront soumis aux droits de douane et autres taxes s'ils sont revendus dans la République Démocratique Populaire Lao, sauf si le nouvel acquéreur bénéficie des mêmes privilèges;

b) le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao exonère de tous impôts directs et taxes assimilées le personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les membres de sa famille ;

c) le paiement de la partie de la rémunération assurée par le Gouvernement luxembourgeois au personnel désigné au présent Accord, qui est versée en devises laotiennes, est effectué conformément à la réglementation laotienne en vigueur et aux dispositions applicables à des pays tiers ayant conclu avec la République Démocratique Populaire Lao un accord général de coopération ;

d) le personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg et les membres de sa famille bénéficient du même régime douanier que le personnel des pays tiers ayant conclu avec la République Démocratique Populaire Lao un accord général de coopération ;

e) le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao délivrera sans frais et dans les meilleurs délais les visas d'entrée, de séjour et de sortie prévus par les dispositions en vigueur ;

f) le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao assistera le personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les membres de leurs familles et facilitera leur travail dans toute la mesure du possible.

Article IX

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent Accord, les autorités de la République Démocratique Populaire Lao accordent aux fonctionnaires et experts du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg les garanties et facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les modalités détaillées seront définies dans un échange de lettres distinctes.

Article X

Les protocoles particuliers prévus à l'article IV du présent Accord précisent dans chaque cas la nature et la durée des missions du personnel ainsi que les moyens en personnel et en matériel mis à la disposition de ces missions par le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao.

Article XI

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux enseignants, experts, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens luxembourgeois qui exercent, en République Démocratique Populaire Lao et avec l'accord du Gouvernement laotien, des fonctions analogues à celles mentionnées par le présent Accord.

Article XII

Les Parties contractantes s'engagent à résoudre à l'amiable par la voie diplomatique tout différend qui pourrait survenir lors de l'application du présent Accord.

Article XIII

Le présent Accord entrera en vigueur dès que les Parties contractantes auront accompli les éventuelles obligations constitutionnelles et légales nationales y relatives. Il est conclu pour une durée de quatre ans et sera reconduit tacitement d'année en année, à moins qu'il n'y ait été mis fin par l'une ou l'autre des Parties contractantes, moyennant notification écrite donnée au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Toute modification du présent Accord fera l'objet d'un échange de lettres ou de consultations entre les Parties contractantes.

Les dispositions du présent Accord sont également applicables aux projets déjà en cours d'exécution au moment de la signature de l'Accord. En cas de contradiction entre le présent Accord et les protocoles particuliers visés à l'article IV, les dispositions de cet Accord sont applicables.

En cas d'expiration de l'Accord, les Parties contractantes cceptent que les projets en cours d'exécution soient menés à erme.

Signé à Vientiane, le 16 février 2000, en quatre exemplaires aisant également foi, deux exemplaires en langue française et deux xemplaires en langue laotienne.

Pour le Gouvernement
u Land-Duché de Luxembourg

Charles Goerens
Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire

Pour le Gouvernement
de la République Démocratique
Populaire Lao

Somsavat Lengsavad
Vice-Premier Ministre
Ministre des Affaires étrangères